Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Service de la production agricole
Sous-direction des entreprises agricoles
Bureau du crédit et de l'assurance
Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75 349 Paris 07 SP
Tél : 01.49.55.53.64 - Fax : 01.49.55.85.26
Courriel : sebastien.bouvatier@agriculture.gouv.fr

Service de la forêt, de la ruralité et du cheval
Sous-direction de la forêt et du bois
Bureau des investissements forestiers
Adresse : 19, avenue du Maine - 75 732 Paris cedex 15
Tél : 01.49.55.51.27 - Fax : 01.49.55.84.06
Courriel : elisabeth.van-de-maele@agriculture.gouv.fr

NOR : AGRT0913481C

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDEA/SDFB/C2009-3069

Date: 17 juin 2009

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes : 2

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
A
Mesdames et Messieurs les Préfets
de région et de département

Objet : Convention d'habilitation des établissements de crédit à distribuer des prêts bonifiés à la forêt pour la période 2009-2010 à la suite de la tempête Klaus du 24 janvier 2009

Résumé : cette circulaire présente la procédure d'habilitation des établissements de crédit à la distribution des prêt bonifiés à la forêt (PBF) suite à la tempête Klaus du 24 janvier 2009 sur la période 2009-2010 ainsi que le contenu des conventions d'habilitation associées à ce dispositif.

MOTS-CLES : tempête Klaus, prêts bonifiés à la forêt – convention 2009-2010.

Destinataires	
Pour exécution	Pour information
- Préfets de région et de département - Directeurs régionaux de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt - Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ou Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture - Délégations régionales de l'ASP	- Préfets de région et de département - Directeurs régionaux de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt - Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ou Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture - Etablissements de crédits habilités pour la période 2009-2010

I. PRETS BONIFIES A LA FORET ET BASES JURIDIQUES

Trois types de prêts bonifiés sont prévus pour atténuer les conséquences néfastes de la tempête Klaus du 24 janvier 2009 sur le marché français du bois et favoriser la reconstitution des forêts d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon sinistrées et une meilleure valorisation des chablis :

- des prêts bonifiés aux opérateurs de la filière bois pour la mobilisation et le stockage des bois issus des parcelles dévastées par la tempête Klaus (décret n° 2009-542 du 15 mai 2009) ;

- des prêts bonifiés pour les pertes de chiffre d'affaires et les investissements portés par les pépiniéristes et les entreprises spécialisées dans des travaux de reboisement (décret n° 2009-543 du 15 mai 2009) ;

- des prêts bonifiés pour les reports de vente et/ou de coupe de bois des communes forestières (décret n° 2009-544 du 15 mai 2009).

Ces prêts bonifiés à la forêt (PBF) peuvent être consentis jusqu'au 31 décembre 2010 par les établissements de crédit ayant passé à cet effet une convention avec le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministère de l'agriculture et de la pêche.

2. HABILITATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

L'avis d'appel à candidatures pour l'habilitation des banques à la distribution des prêts bonifiés à la forêt a été publié le 18 mai 2009 sur le site internet du ministère de l'agriculture et de la pêche :
http://agriculture.gouv.fr/sections/outils/marches-appels-projets/avis-d-appel.
http://agriculture.gouv.fr/sections/outils/marches-appels-projets/avis-d-appel
L'habilitation de chaque établissement de crédit pour la période 2009-2010 entre en vigueur à la date de signature par les trois parties (établissement de crédit, Ministère de l'agriculture et de la pêche, Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi) de sa convention d'habilitation.

L'habilitation de chaque établissement fera l'objet d'une information immédiate.

Vous voudrez bien me faire connaître, sous le présent timbre, les difficultés d'application de cette instruction.

ANNEXES

Annexe 1 : règlement d'appel à candidature des établissements de crédit

Annexe 2 : convention d'habilitation des établissements de crédit à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture sur la période 2009-2010 et ses deux annexes

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Pascal VINE

ANNEXE 1

Règlement d'appel à candidature des établissements de crédit

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA POLITIQUE ECONOMIQUE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

DIRECTION GENERALE DES POLITIQUES AGRICOLE, AGROALIMENTAIRE ET DES TERRITOIRES

PARIS, le 18 mai 2009

REGLEMENT DE L'APPEL A CANDIDATURES POUR L'HABILITATION A LA DISTRIBUTION DES PRETS BONIFIES A DES OPERATEURS DE LA FILIERE BOIS A LA SUITE DE LA TEMPETE KLAUS DU 24 JANVIER 2009 POUR LES ANNEES 2009 ET 2010

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de sélection des sociétés habilitées à distribuer des prêts bonifiés à des opérateurs de la filière bois à la suite de la tempête Klaus du 24 janvier 2009, communément appelés "prêts bonifiés à la forêt suite à la tempête Klaus" entre la date de signature de la convention avec l'Etat les habilitant à distribuer des prêts bonifiés à la forêt et le 31 décembre 2010.

Les prêts bonifiés à la forêt concernés sont ceux prévus :

- dans le décret n°2009-542 du 15 mai 2009 relatif au financement des coûts de mobilisation, de transport et de stockage des bois issus des parcelles sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009 ;

- dans le décret n°2009-543 du 15 mai 2009 relatif aux prêts bonifiés en faveur des pépiniéristes forestiers et des entreprises de reboisement pour la reconstitution des forêts d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009 ;

- dans le décret n°2009-544 du 15 mai 2009 relatif aux prêts bonifiés accordés aux communes forestières suite à la tempête Klaus du 24 janvier 2009.

Ces prêts bonifiés à la forêt sont des prêts professionnels réglementés, gérés sous enveloppes d'autorisation d'engagement dans le cadre régional : ils constituent le support d'une aide publique nationale. Le volume de prêts bonifiés à la forêt suite à la tempête Klaus distribuable par l'ensemble des établissements bancaires habilités, est fixé par le Ministère de l'agriculture et de la pêche.

REGIME APPLICABLE POUR LES ANNEES 2009 - 2010

Seuls les établissements de crédit signataires de la convention relative à la distribution des prêts bonifiés à la forêt suite à la tempête Klaus pour les années 2009 et 2010 (ci-après "*la convention*") avec le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le Ministre de l'agriculture et de la pêche seront habilités à octroyer les prêts bonifiés qui relèvent des décrets cités ci-dessus.

1/ Conditions d'éligibilité à l'appel à candidatures

Peut concourir tout établissement de crédit, groupe bancaire[1], réseau doté d'un organe central ou ensemble de réseaux dotés chacun d'un organe central et liés entre eux par un protocole de solidarité financière agréé par la Banque de France à distribuer des prêts bancaires sur le territoire national (Agrément CECEI).

2/ Candidature des établissements

Pour faire acte de candidature, tout établissement répondant aux critères d'éligibilité et souhaitant obtenir l'habilitation à distribuer les prêts bonifiés à l'agriculture devra faire parvenir, dans les conditions prévues au point 3/, une lettre de candidature. Dans le cas d'un groupe bancaire ou d'un réseau ou ensemble de réseaux, il devra être précisé dans cette lettre les noms de chaque établissement de crédit ou réseau concerné. La lettre de candidature devra être signée par le représentant d'un établissement de crédit, qui pourra valablement engager également chacun des établissements de crédit intéressés du groupe ou des réseaux.

3/ Dépôt des candidatures à l'habilitation

Chaque établissement souhaitant bénéficier d'une habilitation à la distribution des prêts bonifiés à la forêt suite à la tempête Klaus pour les années 2009 et 2010, devra faire parvenir par courrier ou éventuellement par porteur au Ministère de l'agriculture et de la pêche, 3, rue Barbet de Jouy, 75349 Paris, Direction générale des politiques agricole, agroalimentaires et des territoires, Bureau du crédit et de l'assurance, pièce J 204 sa lettre de candidature, conformément au modèle type joint en annexe au présent règlement.

Sur l'enveloppe devront figurer la mention "Procédure d'habilitation à la distribution des prêts bonifiés à la forêt suite à la tempête Klaus pour la période 2009-2010" ainsi que le nom de l'établissement de crédit, groupe bancaire ou réseau.

Après réception de la lettre de candidature, si les conditions d'éligibilité sont remplies (point 1/), le Ministère de l'agriculture et de la pêche fera parvenir à l'établissement de crédit 3 exemplaires de la convention et de ses annexes, à son nom. La convention sera signée par le représentant d'un établissement de crédit, qui pourra valablement engager également chacun des établissements de crédit intéressés du groupe ou des réseaux. Les trois exemplaires de la convention signée seront ensuite retournés par courrier ou éventuellement par porteur au ministère de l'agriculture et de la pêche, 3, rue Barbet de Jouy, 75349 Paris, Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, Bureau du crédit et de l'assurance, pièce J 204, pour mise à la signature du Ministre de l'agriculture et de la pêche et du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

Un exemplaire signé par les 3 parties sera envoyé à l'établissement de crédit, et chaque ministère conservera également un exemplaire de la convention signée par les 3 parties. L'établissement de crédit, et le cas échéant le groupe ou les réseaux, sera habilité à distribuer des prêts bonifiés à la forêt suite à la tempête Klaus dès réception de la convention signée par les 3 parties.

[1] On entend par groupe bancaire l'ensemble formé par un établissement de crédit et les établissements de crédit filiales dans lesquels il détient directement une participation en capital et la majorité des droits de vote.

A N N E X E

MODELE DE LETTRE DE CANDIDATURE
POUR L'HABILITATION A LA DISTRIBUTION
DES PRETS BONIFIES A LA FORET
SUITE A LA TEMPETE KLAUS
POUR LES ANNEES 2009-2010

Je soussigné (e) (*)

agissant au nom de ([2])

déclare connaître et accepter les termes du règlement de l'appel à candidature pour l'habilitation à la distribution des prêts bonifiés à la forêt suite à la tempête Klaus pour les années 2009 à 2010 ;

Fait à (*) , le (*)

[2] (*) A compléter
() Préciser :
- la catégorie de l'établissement : établissement de crédit, groupe bancaire, réseau doté d'un organe central ou ensemble de réseaux dotés chacun d'un organe central et liés entre eux par un protocole de solidarité financière approuvé par le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.
- le nom de l'établissement. Dans le cas d'un groupe bancaire ou d'un ensemble de réseaux dotés chacun d'un organe central et liés entre eux par un protocole de solidarité financière, devront être précisés les noms de chaque banque ou réseau concerné par la candidature.

ANNEXE II

Convention d'habilitation des établissements de crédit habilités
à la distribution des prêts bonifiés à la forêt
pour la période 2009–2010

CONVENTION

entre l'Etat

et [*]

relative à la distribution de prêts bonifiés
à des opérateurs de la filière bois
à la suite de la tempête Klaus du 24 janvier 2009

Entre les soussignés :

Madame la Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi et
Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

agissant au nom de l'Etat

d'une part,

Et :

M [*]

agissant au nom de [*], ci-après « l'établissement de crédit »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

[*] A compléter.

Article 1er

La présente convention habilite l'établissement de crédit à distribuer, entre la date de la décision d'autorisation par la Commission Européenne du plan chablis pour la tempête Klaus présenté par la France et le 31 décembre 2010, des prêts bonifiés à des opérateurs de la filière bois comme prévus dans les trois décrets n°2009-542 du 15 mai 2009, n°2009-543 du 15 mai 2009 et n°2009-544 du 15 mai 2009. Ceux-ci fixent les caractéristiques des prêts distribués en application de la présente convention.

Article 2

Une garantie de l'Etat peut également être accordée pour les prêts bonifiés instaurés par le décret n°2009-542 du 15 mai 2009, sur toute leur durée de remboursement. Les conditions de la garantie font l'objet d'une convention spécifique.

Article 3

L'annexe à la présente convention régit :

- les modalités de contrôle et de suivi des prêts bonifiés à la filière bois mis en place suite à la tempête Klaus.

- les modalités d'élaboration et de certification des factures annuelles de bonification afférentes à la distribution de ces prêts bonifiés.

- le rôle de l'établissement de crédit dans l'application de la réglementation relative aux prêts bonifiés à la forêt et les modalités de mise en place par l'établissement de crédit de ces prêts bonifiés à la forêt pendant la période définie à l'article 1 de la présente convention.

Article 4

a) Pendant toute la durée de vie du prêt bonifié, le différentiel de taux servant au calcul de la bonification est égal, pour chaque catégorie de prêt bonifié, à la différence entre le taux de référence et le taux réglementaire au moment de la réalisation du prêt, ou de la réalisation du premier versement dans le cas d'un prêt multiversement. Ce différentiel de taux est appliqué à l'encours du prêt bonifié.

Le taux réglementaire est fixé pour chaque catégorie de bénéficiaires par les trois décrets n°2009-542 du 15 mai 2009, n°2009-543 du 15 mai 2009 et n°2009-544 du 15 mai 2009.

b) Le taux de référence servant au calcul de la bonification des prêts bonifiés mis en place pendant cette période est égal à la somme d'une rémunération forfaitaire de l'établissement de crédit et d'un taux de base.

c) La rémunération forfaitaire de l'établissement de crédit pour les prêts bonifiés à la filière bois mis en place en 2009 et 2010 est égale à 21 points de base.

d) La valeur initiale du taux de base est différente selon les catégories de bénéficiaires et selon que le prêt bénéficie ou non d'une garantie de l'Etat.

d1) En ce qui concerne les prêts destinés au financement des opérations de mobilisation et/ou de stockage des bois chablis issus des parcelles forestières dévastées par la tempête Klaus, les valeurs retenues sont les suivantes :

i) Pour les prêts ne bénéficiant pas d'une garantie de l'Etat, la valeur initiale du taux de base est égale la moyenne arithmétique du taux moyen pour les prêts à moyen et long termes aux entreprises d'un montant compris entre 304 898 € et 1 524 490 € et du taux moyen pour des prêts à moyen et long

termes aux entreprises d'un montant supérieur à 1 524 490 €, constatés par la Banque de France en janvier 2009 sur la base d'une enquête, soit 4,18 %.

ii) Pour les prêts bénéficiant d'une garantie de l'Etat sur 50% du capital restant à rembourser, la valeur initiale du taux de base est celle définie à l'alinéa i), minorée de 80 points de base, soit 3,38 %.

iii) Pour les prêts bénéficiant d'une garantie d'Etat sur 80 % du capital restant à rembourser, la valeur initiale du taux de base est celle définie à l'alinéa i), minorée de 130 points de base, soit 2,88 %.

Ces taux de base évoluent ensuite comme la moyenne arithmétique du taux moyen pour les prêts à moyen et long termes aux entreprises d'un montant compris entre 304 898 € et 1 524 490 € et du taux moyen pour des prêts à moyen et long termes aux entreprises d'un montant supérieur à 1 524 490 €, déterminés trimestriellement par la Banque de France sur la base d'une enquête. Pour les prêts bénéficiant d'une garantie de l'Etat sur 50 % ou 80 % du capital restant dû, le taux de base retenu correspond donc à la moyenne arithmétique susmentionnée, diminuée respectivement de 80 ou de 130 points de base.

d2) En ce qui concerne les prêts destinés aux entreprises de reboisement, la valeur initiale du taux de base est égale au taux moyen pour les prêts à moyen et long termes aux entreprises d'un montant compris entre 76 225 € et 304 898 € constaté par la Banque de France en janvier 2009 sur la base d'une enquête, soit 5,03 %.

Ce taux de base évolue ensuite comme le taux moyen pour des prêts à moyen et long termes aux entreprises d'un montant compris entre 76 225 € et 304 898 €, déterminé trimestriellement par la Banque de France sur la base d'une enquête.

d3) En ce qui concerne les prêts destinés aux pépiniéristes, la valeur initiale du taux de base est égale au taux moyen pour les prêts à moyen et long termes aux entreprises d'un montant compris entre 304 898 € et 1 524 490 € constaté par la Banque de France en janvier 2009 sur la base d'une enquête, soit 4,63 %.

Ce taux de base évolue ensuite comme le taux moyen pour des prêts à moyen et long termes aux entreprises d'un montant compris entre 304 898 € et 1 524 490 €, déterminé trimestriellement par la Banque de France sur la base d'une enquête.

d4) En ce qui concerne les prêts destinés aux communes forestières, la valeur initiale du taux de base est égale au taux moyen pour des prêts à moyen et long termes aux entreprises d'un montant supérieur à 1 524 490 € constaté par la Banque de France en janvier 2009 sur la base d'une enquête, diminué de 70 points de base, soit 3,04 %.

Ce taux de base évolue ensuite comme le taux moyen pour des prêts à moyen et long termes aux entreprises d'un montant supérieur à 1 524 490 €, déterminé trimestriellement par la Banque de France sur la base d'une enquête. Le taux de base retenu correspond donc au taux moyen susmentionné, diminué de 70 points de base.

Les valeurs des taux moyens pour des prêts à moyen et long termes aux entreprises pour le trimestre précédent, selon les différentes tranches de crédit mentionnées ci-dessus, sont notifiées au début de chaque trimestre par l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI) à tous ses adhérents ainsi qu'au ministère de l'agriculture et de la pêche (direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, bureau du crédit et de l'assurance) et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (direction générale du trésor et de la politique économique, bureau du financement et du développement des entreprises).

Toute variation de ces taux d'au moins 0,05 point par rapport à la valeur qu'avaient ces taux lors de la précédente fixation des taux de référence de l'établissement de crédit entraîne une variation d'égal montant des taux de référence au premier jour du mois qui suit la notification par l'AFECEI de cette variation si cette notification a lieu au moins 12 jours calendaires avant le dernier jour du mois en cours. Si cette notification a lieu moins de 12 jours calendaires avant le dernier jour du mois en

cours, la variation des taux de référence prendra effet à compter du premier jour du deuxième mois suivant la notification de l'AFECEI.

Article 5

Le volume de prêts bonifiés susceptible d'être accordé est limité annuellement par le montant des autorisations d'engagement en charges de bonification défini par le ministre chargé de la forêt.

Le montant annuel des autorisations d'engagement est délégué par le ministre chargé de la forêt aux services déconcentrés de l'Etat compétents des régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.

Le ministre chargé de la forêt communique chaque année à l'établissement de crédit le montant maximum des autorisations d'engagement en charges de bonification sur lequel s'imputeront les charges prévisionnelles de bonification des prêts mis en place dans l'année considérée par l'ensemble des établissements de crédits habilités par la présente convention à distribuer des prêts bonifiés à la forêt.

Article 6

L'habilitation à la mise en place de prêts bonifiés à la filière bois dans le cadre prévu par la présente convention prend effet à la date de sa signature par l'établissement de crédit et arrive à échéance le 31 décembre 2010. Cependant, les autorisations de financement accordées avant le 31 décembre 2010 et n'ayant pas donné lieu, au 31 décembre 2010, à prêt ou au versement de toutes les tranches dans le cas d'un prêt « multiversement » peuvent donner lieu à versement en 2011 pendant leur durée de validité. Dans ce cas, le taux de référence servant au calcul de la bonification est défini selon les modalités prévues à l'article 4.

Les modalités d'élaboration et de certification des factures annuelles de bonification s'appliquent à toutes les factures présentant des encours relatifs à des prêts bonifiés mis en place dans le cadre de la présente convention.

Les modalités d'audit des factures de bonification et les obligations incombant à un établissement de crédit au titre d'une année de prise en charge de bonification s'appliquent, tant que la certification de la facture n'a pas été explicitement prononcée.

Les recouvrements de bonification pour décision administrative de déclassement au titre d'une année de bonification dont la facture a déjà été certifiée, sont reportés en déduction des premières factures de bonification suivantes en cours de certification.

Article 7

La garantie de l'Etat pour les prêts destinés au financement des opérations de mobilisation et/ou de stockage des bois chablis issus des parcelles forestières dévastées par la tempête Klaus est une garantie en pertes finales portant uniquement sur le principal. Sa mise en œuvre se fera conformément aux articles 10, 11 et 12 du décret n°2009-542 du 15 mai 2009.

Article 8

Le non-respect par l'établissement des engagements prévus par la présente convention pourra conduire l'Etat à suspendre le paiement des charges de bonification à l'établissement concerné.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article R 312-11 du Code de justice administrative, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention sont portés devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait à PARIS, le

La Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et de l'Emploi

Le Ministre de l'Agriculture
et de la Pêche

Le Représentant
de (*)

(*) A compléter

ANNEXE

A LA CONVENTION D'HABILITATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT A DISTRIBUER DES PRETS BONIFIES A LA FORET POUR LA PERIODE 2009-2010

ANNEXE II **6**

CONVENTION **6**

Article 1er **7**

Article 1er **7**

Article 2 **7**

Article 2 **7**

Article 3 **7**

Article 3 **7**

Article 4 **7**

Article 4 **7**

Article 5 **9**

Article 5 **9**

Article 6 **9**

Article 6 **9**

Article 7 **9**

Article 7 **9**

Article 8 **9**

Article 8 **9**

1 - ROLE DE L'ETABLISSEMENT DANS L'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DES PRETS BONIFIES **14**

11 - Diffusion des textes réglementaires **14**

11 - Diffusion des textes réglementaires **14**
111 - La réglementation est élaborée par le ministère de l'agriculture et de la pêche 14
112 - Le correspondant national de l'établissement 14
113 - Les correspondants locaux de l'établissement 14

12 - Application de la réglementation **15**

12 - Application de la réglementation **15**
121 - La délivrance des certificats d'éligibilité 15
121.1 - Les prêts à la mobilisation et au stockage des bois chablis 15

121.2 Les prêts bonifiés pépiniéristes forestiers/entreprises de reboisement....15
121.3 Les prêts bonifiés pour les communes forestières....15
122 - La demande d'autorisation de financement (AF), support de l'instruction réglementaire....16
122.1 – Dérogation au principe d'antériorité de l'autorisation de financement....16
122.2 - La déclaration d'engagement du bénéficiaire....16
122.3 - La mise en place de la garantie d'Etat pour les prêts bonifiés mobilisation et stockage de bois chablis issus des parcelles sinistrées de la tempête Klaus.....16

2 - PROCEDURES DE MISE EN PLACE ET DE SUIVI DES PRETS BONIFIES....17

21 - Effets de l'AF sur la consommation des dotations....17

21 - Effets de l'AF sur la consommation des dotations....17
211 - Rejet....17
212 - Mise en attente....18
213 - Accord....18
213.1 - Durée de vie de l'AF....18
213.2 - Cas particulier des prêts "multiversements"....18
213.3 - Cas particuliers des prêts multibancaires....19

22 - Confirmation de versement (CV) par l'établissement....19

22 - Confirmation de versement (CV) par l'établissement....19
221 - Contenu des CV....20
222 - Délai de transmission des CV....21
223 - Mise à jour des enveloppes d'AE....21
224 – Justification du versement....21

23 - Suivi des prêts bonifiés....21

23 - Suivi des prêts bonifiés....21
231 - Prise en compte des évènements....21
232 - Avis de modification (AM)....22
233 - Transfert d'encours de prêt bonifié vers un autre établissement de crédit....23
234 - Changement des caractéristiques (CC) d'un prêt bonifié....23

3 - TRAITEMENTS CENTRAUX....23

31 - Charges de bonification....24

31 - Charges de bonification....24
311 - Différentiel de bonification....24
312 - Modalités de calcul de la facture de bonification....24
312.1 - Tableau d'amortissement servant de base au calcul de la facture de bonification....24
312.2 - Calcul et production de la facture de bonification par l'ASP....25
312.2.1 - Détermination de la bonification attachée à un prêt donné....25
312.2.2 - Production de la facture de bonification par l'ASP....25
313 - Modalités de restitution des informations relatives à la bonification aux établissements de crédits et modalités de phase contradictoire....26
313.1 - Modalités de restitution des informations relatives à la bonification....26
313.2 - Phase contradictoire....26

32 - Certification de la facture de bonification....26

32 - Certification de la facture de bonification....26
321 - Audit de certification des bonifications d'intérêts....27
321.1 – Présentation générale des audits....27
321.2 – Audit des procédures et systèmes de gestion....27
321.3 – Audit de l'alimentation des chaînes de traitement des prêts....28
321.4 - Définition et traitement des anomalies issues des audits de dossiers....28
321.5 - Cas particuliers à traiter dans le cadre des audits de certification des factures : modification d'organisation de l'établissement de crédit....30
322 - Calcul de la réfaction pour la certification de la facture....30
322.1 - Comparaison exhaustive des fichiers a)....30

322.2 - Audit approfondi 30
322.3 - Certification définitive de la facture 31
323 - Paiement de la bonification 31

4 - CONTROLES 31

41 – Récapitulatif des tâches engageant la responsabilité des établissements 31

41 – Récapitulatif des tâches engageant la responsabilité des établissements 31
411 - Gestion des dossiers de prêts bonifiés 31
412 - Préparation des demandes d'AF et versement des prêts bonifiés 32
413 - Respect du taux réglementaire des prêts bonifiés 32

42 - Nature et effets des contrôles 32

42 - Nature et effets des contrôles 32
421 - Les contrôles 32
422 - Contrôles sur place réalisés par les DRAAF. 32
423 - Contrôles effectués auprès des établissements dans le cadre de la procédure de certification des factures 33

La présente annexe à la convention entre l'Etat et l'établissement de crédit relative à la distribution des prêts bonifiés à la forêt suite à la tempête Klaus définit les obligations et responsabilités de l'établissement de crédit signataire habilité à distribuer des prêts bonifiés à la forêt, ainsi que celles du Ministère de l'agriculture et de la pêche et de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

1 - Rôle de l'établissement dans l'application de la réglementation des prêts bonifiés

11 - Diffusion des textes réglementaires

111 - La réglementation est élaborée par le ministère de l'agriculture et de la pêche

Elle est transmise à l'établissement de crédit par l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche, sous forme papier, complétée à la demande par voie électronique sous format PDF:

- fonds de dossiers par catégorie de prêts ;
- mises à jour lors des modifications réglementaires, de la publication des circulaires d'application et d'interprétation, ou lorsque des questions répétées justifient la diffusion générale des réponses.

112 - Le correspondant national de l'établissement

L'établissement de crédit désigne un correspondant national qui assure :

- la réception et la diffusion de la réglementation au sein de son réseau ;
- la concentration et le filtrage des questions du réseau sur la réglementation. Ces questions sont prioritairement traitées au sein de l'établissement. C'est à défaut qu'il est fait appel à l'administration ;
- la diffusion des réponses du ministère de l'agriculture et de la pêche.

113 - Les correspondants locaux de l'établissement

Les prêts bonifiés à la forêt peuvent uniquement participer au financement d'opérations liées aux conséquences de la destruction par la tempête Klaus du 24 janvier 2009 de parcelles forestières des régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.

L'établissement de crédit met en place un ou des correspondants locaux, une même personne étant susceptible d'être désignée dans cette fonction pour plusieurs départements voire régions.

Sur son territoire géographique, le correspondant local est l'interlocuteur du ou des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche compétents pour la mise en œuvre du dispositif (DRAAF Aquitaine pour l'ensemble des prêts mobilisation/stockage pour le pin maritime et DRAAF Midi-Pyrénées pour l'ensemble des prêts mobilisation/stockage pour les autres essences ; DRAAF Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon pour les autres types prêts bonifiés à la forêt sur leur territoire de compétence respectif) et du ou des délégué(s) régional(aux) de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour les opérations visées au paragraphe 22 et du correspondant de l'opérateur désigné pour la mise en œuvre de la garantie de l'Etat.

Selon sa structure, l'établissement de crédit peut souhaiter démultiplier le rôle du correspondant local vers des correspondants opérationnels qui émettent les demandes d'autorisation de financement (AF), susceptibles d'être contactés en cas de rejet de demandes irrecevables. Dans ce cas, le correspondant opérationnel aura un interlocuteur identifié en DRAAF.

12 - Application de la réglementation

Il appartient à l'établissement de crédit sollicité de constituer le dossier de demande de prêt lui permettant, d'une part de se prononcer sur la suite commerciale qu'il souhaite donner à cette demande, et d'autre part de fournir toute pièce justificative nécessaire à l'instruction administrative de l'Autorisation de Financement du prêt bonifié.

Les prêts d'une durée inférieure à un an ne peuvent pas faire l'objet d'une bonification par l'Etat.

121 - La délivrance des certificats d'éligibilité

121.1 - Les prêts à la mobilisation et au stockage des bois chablis

Pour chaque appel à projet, le préfet de région après avis de la commission régionale délivre un certificat d'éligibilité nécessaire à la demande de prêt. Le bénéficiaire reçoit un certificat pour l'ensemble des opérations de mobilisation des bois issus des parcelles sinistrées par la tempête KLAUS et le cas échéant un certificat pour l'ensemble des opérations relevant du stockage des bois issus des parcelles sinistrées par la tempête Klaus. Un même bénéficiaire peut répondre à plusieurs appels à projet et donc obtenir plusieurs certificats d'éligibilité concernant la mobilisation ou le stockage.

Une demande d'AF sera mise en place pour chaque catégorie de prêt (mobilisation et stockage). Le montant de l'AF ne pourra pas excéder le montant du ou des certificats correspondant à chaque catégorie de prêt. L'établissement de crédit s'assurera de la présence de ce ou de ces certificats d'éligibilité pour calculer le montant maximum du ou des prêts bonifiés demandés dans la ou les AF.

Aucune demande de prêt ne pourra être délivrée si le bénéficiaire ne peut prouver l'existence d'un certificat d'éligibilité.

121.2 Les prêts bonifiés pépiniéristes forestiers/entreprises de reboisement

Pour pouvoir bénéficier d'un prêt bonifié à la forêt, les pépiniéristes et les entreprises de reboisement doivent disposer d'un certificat d'éligibilité qui pourra leur être accordé par le préfet de région compétent compte tenu du lieu d'implantation de leur siège social. Un même bénéficiaire peut recevoir plusieurs certificats d'éligibilité.

Le montant de l'AF ne pourra pas excéder le montant du ou des certificats. L'établissement de crédit s'assurera de la présence de ce ou de ces certificats d'éligibilité pour calculer le montant maximum du ou des prêts bonifiés demandés dans la ou les AF.

Aucune demande de prêt ne pourra être délivrée si le bénéficiaire ne peut prouver l'existence d'un certificat d'éligibilité.

121.3 Les prêts bonifiés pour les communes forestières

Afin de bénéficier d'un prêt bonifié, les communes forestières doivent disposer d'un certificat attestant de leur engagement à procéder au report de coupes ou de ventes de bois qui lui est délivré par le préfet de région compétent sur son territoire.

Le montant de l'AF ne pourra pas excéder le montant du certificat. L'établissement de crédit s'assurera de la présence de ce certificat d'éligibilité pour calculer le montant maximum du prêt bonifié demandé dans l'AF.

Aucune demande de prêt ne pourra être délivrée si le bénéficiaire ne peut prouver l'existence de certificat d'éligibilité.

122 - La demande d'autorisation de financement (AF), support de l'instruction réglementaire

La demande d'AF est établie sur un support normalisé, sur papier transférable par voie postale ou par télécopie. Il existe un formulaire de demande d'AF par catégorie de prêt. Il s'agit ici des prêts à la mobilisation, des prêts au stockage, des prêts au report de coupe et de vente de bois des communes forestières et des prêts aux pépiniéristes/entreprise de reboisement. Ce document comporte des éléments d'identification du demandeur et de description de l'opération.

Dans un objectif de simplification et d'allègement des procédures, l'établissement de crédit n'est pas tenu de solliciter auprès du demandeur une pièce justificative prévue par la réglementation, que la DRAAF lui signalerait déjà posséder.

La procédure d'octroi des prêts bonifiés à la forêt s'achevant au 31 décembre 2010, les établissements de crédit veilleront à présenter les demandes d'AF dans le délai permettant aux DRAAF compétentes d'instruire ces demandes et de délivrer les AF au plus tard le 31 décembre 2010 (la date de décision de l'AF figurant sur OSIRIS sera la date à prendre en compte).

122.1 – Dérogation au principe d'antériorité de l'autorisation de financement

Contrairement aux prêt bonifiés à l'agriculture, il n'y a pas de principe d'antériorité de l'AF sur le démarrage des opérations par les prêts bonifiés à la forêt. Toute opération forestière liée à la tempête Klaus ayant eu lieu à partir du 25 janvier 2009 pourra faire l'objet d'un prêt bonifié à la forêt.

122.2 - La déclaration d'engagement du bénéficiaire

L'octroi d'un prêt bonifié est subordonné au respect d'un certain nombre d'engagements de la part du bénéficiaire, dont il convient de l'informer dès la sollicitation du prêt.

L'établissement de crédit est tenu de présenter au demandeur de prêt bonifié les engagements induits par le bénéfice d'un prêt bonifié et de lui faire signer une déclaration d'engagement personnelle pour chaque demande de prêt.

Les fiches d'engagements, dont le modèle est fixé dans les formulaires de demande d'AF définis par les circulaires spécifiques à chaque prêt bonifié à la forêt et cités en annexe comportent **notamment** les éléments suivants :

- les règles en vigueur concernant le principe d'antériorité de l'AF sur l'investissement ;
- les règles en vigueur concernant le principe de non-possibilité de bonifier des prêts d'une durée inférieure à un an ;
- l'engagement de la part du bénéficiaire à ne pas solliciter, de manière directe ou indirecte, pour le même objet aucun autre prêt de même catégorie auprès d'un autre établissement de crédit ;
- les conséquences du non-respect par le bénéficiaire de l'ensemble des engagements liés aux dispositions des décrets n°2009-542 du 15 mai 2009, n°2009-543 du 15 mai 2009 et n°2009-544 du 15 mai 2009.

La déclaration d'engagement doit être systématiquement transmise par l'établissement de crédit sous forme papier à la DRAAF conjointement avec les autres pièces justificatives sollicitées.

122.3 - La mise en place de la garantie d'Etat pour les prêts bonifiés mobilisation et stockage de bois chablis issus des parcelles sinistrées de la tempête Klaus.

Certains prêts bonifiés pour la mobilisation et/ou le stockage pourront être garantis par l'Etat.

L'établissement de crédit déposera une demande de garantie auprès de l'opérateur en charge de la gestion de la garantie pour le compte de l'Etat. La décision d'acceptation de la garantie par l'organisme compétent devra être jointe à la demande d'AF.

2 - Procédures de mise en place et de suivi des prêts bonifiés

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi Organique pour la Loi de Finances (LOLF), les prêts bonifiés sont gérés sous enveloppes annuelles d'Autorisations d'Engagement (AE). Le ministre de l'agriculture et de la pêche, programme chaque année, dans la limite des AE votées par le Parlement, pour les programmes au sein desquels est mobilisé l'outil financier des prêts bonifiés, le niveau des enveloppes nationales d'AE pour les prêts bonifiés à la forêt. Le montant d'AE nécessaire à la couverture d'une Autorisation de Financement (AF) d'un prêt bonifié, correspond au montant brut de la part nationale des charges de bonification cumulées (rémunération de la banque incluse) qu'il sera nécessaire de verser à l'établissement de crédit sur la durée bonifiée du prêt.

Dès que ces enveloppes nationales d'AE sont programmées, le ministère de l'agriculture et de la pêche procède à une répartition entre les DRAAF concernées des dotations.

Ces enveloppes sont saisies dans l'outil OSIRIS-PB qui en permet la consultation de manière partagée entre les différents services du Ministère de l'agriculture et de la pêche.

Le Ministère de l'agriculture et de la pêche informe le correspondant national de l'établissement de crédit, des répartitions initiales retenues, ainsi que de toute modification significative de ces dotations.

21 - Effets de l'AF sur la consommation des dotations

Le coût budgétaire national d'un prêt bonifié est calculé au moment de l'instruction de l'AF, et est déduit de l'enveloppe d'AE déléguée à la DRAAF pour les prêts bonifiés à la forêt concernés au moment où l'AF est accordée par le directeur de la DRAAF par délégation du préfet.

L'établissement de crédit remplit un formulaire de demande d'AF sur lequel il indique les codes banque et guichet. Ces données constituent la première partie du numéro d'AF qui sera complété par le DRAAF lors de la délivrance de l'AF. L'établissement de crédit adresse à la DRAAF ces formulaires, éventuellement regroupés, sous un bordereau d'envoi portant les numéros d'identification des demandes d'AF. la DRAAF accuse réception de cet envoi en retournant le bordereau d'envoi complété de la date de réception en DRAAF.

Les AF sont instruites et délivrées par la DRAAF avec l'appui du logiciel d'instruction OSIRIS selon leur ordre chronologique de dépôt.

L'examen de la demande d'AF peut donner lieu de la part de la DRAAF à trois types de réponses : rejet, mise en attente, accord.

211 - Rejet

La demande d'AF est non recevable pour absence d'enveloppe régionale allouée pour l'année aux prêts bonifiés à la forêt ou pour cause de non-conformité réglementaire : la DRAAF retourne alors le formulaire à l'établissement de crédit et notifie le rejet en le motivant.

Toutefois, dans le cas où le défaut de conformité peut manifestement être aisément redressé, la DRAAF peut prendre contact avec l'établissement de crédit et, selon des formes

convenues avec le correspondant, procéder aux rectifications nécessaires de façon à éviter le rejet initial et le renvoi ultérieur d'une même demande.

212 - Mise en attente

Les demandes d'AF valides, dont la délivrance doit être différée par la DRAAF en raison de l'épuisement de l'enveloppe d'AE déléguée au niveau régional, sont mises en attente, avec un numéro d'ordre qui se situe dans la continuité des numéros apposés aux AF accordées (voir paragraphe 213), attribué automatiquement par le logiciel d'instruction partagé OSIRIS.

213 - Accord

La demande d'AF est recevable au regard de la réglementation et il existe une enveloppe d'AE disponible suffisante pour les prêts bonifiés à la forêt. La DRAAF édite alors l'AF à partir du logiciel d'instruction partagé OSIRIS et l'envoie après signature au correspondant local de l'établissement de crédit. LA DRAAF envoie simultanément le double de l'AF à la délégation régionale de l'ASP qui effectuera la suite des traitements. Par ailleurs, la DRAAF adresse au bénéficiaire du prêt le courrier édité à partir du logiciel d'instruction partagé OSIRIS, l'informant de l'octroi de l'autorisation de financement du prêt bonifié et de ses caractéristiques.

213.1 - Durée de vie de l'AF

A compter de la date de délivrance de l'AF par la DRAAF, par délégation du préfet, commence à courir un délai d'utilisation de 3 mois dans lequel doit intervenir le versement du prêt, ou le premier versement dans le cas particulier des prêts "multiversements". Passé ce délai sans versement, l'AF est périmée. Une autre AF peut être présentée pour le même objet, elle sera examinée comme une nouvelle demande d'AF selon les dispositions prévues au point 121.

213.2 - Cas particulier des prêts "multiversements"

Il est possible de recourir à un prêt dit "multiversements", donnant lieu à des versements fractionnés sur seule présentation de facture ou de justificatif autorisé, dans la limite de 10 versements.

L'établissement de crédit émet alors une demande d'AF portant sur la totalité de l'investissement, mentionnant le nombre de tranches prévues et le montant de la première tranche. Le nombre de tranches peut être modifié par l'établissement de crédit après que l'AF a été délivrée par la la DRAAF . En tout état de cause, un prêt multiversements doit remplir les conditions suivantes :

- La demande d'autorisation de financement devra mentionner si celle-ci porte sur un prêt monoversement ou multiversement ainsi que dans ce dernier cas le nombre de tranches prévues et le montant prévu pour la première tranche. Pour un prêt multiversement ces deux dernières données bien que devant être obligatoirement renseignées revêtent à ce stade un caractère prévisionnel et pourront être modifiées après que l'AF ait été délivrée par la DRAAF. Une première tranche du prêt doit être versée dans le délai de trois mois à compter de la délivrance de l'AF ;
- L'ensemble des versements complémentaires doit intervenir dans les 18 mois consécutifs au premier versement ;
- La durée de bonification du prêt doit être comptabilisée à compter du premier versement réalisé.

Le prêt multiversement ne pourra pas être mobilisé pour des objets non inscrits sur l'Autorisation de Financement.

Une AF accordée pour un prêt monoversement ne pourra pas donner lieu à une CV multiversement. Une AF accordée pour un prêt multiversement pourra donner lieu à une CV pour un prêt monoversement.

213.3 - Cas particuliers des prêts multibancaires

Compte tenu de l'importance de certains projets, en particulier pour la mobilisation et le stockage des bois, plusieurs banques peuvent souhaiter s'associer pour participer au financement d'un même prêt bénéficiant d'un certificat d'éligibilité suite à un appel à projet.

Lorsqu'un tel pool bancaire est mis en place pour assurer la gestion d'un prêt bonifié, alors il y a obligation pour les banques participantes de désigner un chef de file au sein de ce pool. L'établissement de crédit désigné comme chef de file assurera la production de la demande d'AF correspondant à la totalité du prêt au nom de l'ensemble des établissements de crédit partenaires. En conséquence, le chef de fil portera la responsabilité de l'ensemble des tâches liées à la gestion du prêt bonifié, notamment la phase d'audit. Il lui appartient de définir avec ses partenaires les modalités d'organisation et le partage des responsabilités au sein du pool bancaire.

22 - Confirmation de versement (CV) par l'établissement

Dès que le versement du prêt ou d'une tranche de prêt "multiversements" a été effectué, l'établissement de crédit envoie une confirmation de versement (CV) à la délégation régionale de l'ASP compétente, dans les conditions suivantes :

- La date de réalisation qui figure sur la CV est la date de valeur du versement retenue dans la gestion bancaire du bénéficiaire. Elle peut être différente de la date effective de mise à disposition des fonds sur le compte courant de l'emprunteur, qui doit également figurer sur la CV, mais ne doit pas s'en écarter de plus de 7 jours. La date de réalisation marque ainsi le début de la prise en charge de la bonification par l'Etat. Elle doit se situer dans les limites de validité de l'AF, c'est-à-dire être postérieure à la date de délivrance de l'AF et être antérieure à la date de péremption de l'AF ;
- Une CV ne peut faire état d'un montant de réalisation supérieur à celui de l'AF ;
- La CV doit impérativement préciser s'il s'agit ou non du dernier versement.
- Les caractéristiques financières d'un prêt ne peuvent plus être modifiées après sa date de réalisation, sauf cas spécifique (cf. paragraphes 231, 232, 233 et 234). La CV transmise doit refléter les durées figurant sur l'AF (durée du prêt, durée bonifiée, durée de différé) et le taux de référence en vigueur pour le prêt considéré à la date de réalisation du prêt. Les durées peuvent éventuellement être différentes, par rapport à celles de l'AF, mais elles ne pourront dans ce cas être qu'inférieures aux durées de l'AF. Les caractéristiques financières figurant sur la CV où le cas échéant sur la CV rectifiée transmise par l'ASP doivent correspondre exactement aux données de la chaîne de prêts de l'établissement de crédit et au tableau d'amortissement établi à partir de ces données.
- Trois exceptions pourront être admises :
 - o La durée de bonification retenue pourra avoir été ajustée selon les dispositions décrites au paragraphe 221 ;
 - o Le montant des intérêts intercalaires (liés aux ajustement intrapériode suite à une spécificité ou un événement, tels que période brisée, remboursement anticipé, etc…) selon les dispositions prévues au paragraphe 312-1 ;
 - o Dans le cas où l'établissement de crédit met en place un étalement d'échéancier dans le respect des conditions prévues au paragraphe 312-1, la durée du prêt non bonifiée excédant celle figurant sur la CV ne constituera pas une anomalie.
 - o Le versement des fonds sur un compte d'attente est formellement prohibé. Dans le cas particulier des versements fractionnés, la procédure décrite au paragraphe 213.2 permet à l'établissement de libérer le prêt en plusieurs versements.

L'établissement de crédit adresse à la délégation régionale de l'ASP ces formulaires, éventuellement regroupés, sous un bordereau d'envoi portant les numéros d'identification des prêts bonifiés à l'agriculture concernés, c'est-à-dire les numéros figurant sur les AF correspondant aux CV envoyées. La délégation régionale de l'ASP accuse réception de cet

envoi à l'établissement de crédit en retournant le bordereau d'envoi complété de la date de réception de la CV en délégation régionale de l'ASP.

221 - Contenu des CV

La CV est établie sur un support normalisé, sur papier transférable par voie postale ou par télécopie ou par tout autre support, notamment informatique, préalablement agréé par le ministère de l'agriculture et de la pêche. Il existe un formulaire spécifique de CV, commun à toutes les catégories de prêts bonifiés.

La CV est un document comportant :

- le numéro d'AF, qui inclut les codes banque et guichet de la banque (selon le référentiel de la Banque de France) ;
- l'identification de l'emprunteur ;
- le montant effectif du versement à l'emprunteur ;
- le taux réglementaire du prêt à la date de réalisation (1ère réalisation si prêt multi-versement);
- la périodicité de remboursement ;
- la date de réalisation du prêt ;
- la date effective de mise à disposition des fonds sur le compte courant de l'emprunteur.
- la date de première échéance : elle correspond à la date du premier paiement ou de première capitalisation d'intérêts par l'emprunteur ;
- la date de réalisation prise en compte pour le calcul de la première échéance ;
- le montant de la première échéance ;
- le montant des échéances pendant la durée du différé d'amortissement (le cas échéant) ;
- le montant des échéances en période d'amortissement du prêt ;
- la durée totale du prêt ;
- la durée bonifiée du prêt ;
- la durée du différé total ;
- la durée du différé d'amortissement ;
- un témoin de dernier versement, le cas échéant, en cas de prêt multiversement ;
- une indication précise concernant le taux qui sera servi au bénéficiaire, le cas échéant, pendant la phase non bonifiée du prêt succédant à la phase bonifiée(cette indication pourra prendre la forme d'un taux maximum ou de la somme d'un index clairement identifié et d'une marge).

Concernant la durée totale du prêt, par convention, s'il existe une période brisée, la durée totale du prêt et la durée bonifiée figurant sur les formulaires d'AF et de CV ne sont pas les durées réelles du prêt. Le quotient [(durée totale, et bonifiée)/ (durée d'une échéance correspondant à la périodicité)] doit être un nombre entier. La période brisée est révélée sur les formulaires d'AF et de CV par le délai séparant la date de versement et la date de première échéance : ce délai diffère alors de la durée de l'échéance correspondant à la périodicité de remboursement. La durée de cette période brisée ne peut excéder 1,5 fois la durée de l'échéance correspondant à la périodicité de remboursement.

Un prêt ne peut pas cumuler deux périodes de différé d'amortissement de nature différente (avec ou sans capitalisation d'intérêts). Si un prêt comporte une période brisée et une période de différé d'amortissement, alors la période brisée sera gérée comme ce différé d'amortissement (avec ou sans capitalisation d'intérêts).

La durée de bonification est alignée automatiquement sur la durée du prêt.

La CV ne peut faire l'objet d'aucune modification postérieurement à son envoi, à l'initiative de l'établissement de crédit. Lorsqu'une incohérence entre les données de l'AF et de la CV est mise en évidence par l'ASP, celui-ci en informe l'établissement de crédit qui devra, le cas échéant, adresser une nouvelle CV rectifiée et corriger éventuellement les caractéristiques financières du versement mis en place.

222 - Délai de transmission des CV

La CV est envoyée par l'établissement de crédit à la délégation régionale de l'ASP dans un délai de 30 jours à compter de la date de réalisation du prêt.

La délégation régionale de l'ASP transmet la liste des AF proches de la date de péremption au correspondant local de l'établissement de crédit. En effet, les délais de transmission deviennent très sensibles à l'approche de la date de péremption des AF, qui emporte automatiquement leur annulation. Aussi l'établissement de crédit doit-il mobiliser tous moyens pour que les CV émises dans les derniers jours précédant la date de péremption de l'AF parviennent en délégation régionale de l'ASP au plus tard le dernier jour de leur validité. Dans le cas où les CV sont envoyées par télécopie ou par messagerie électronique avec l'ASP, elles doivent faire l'objet d'une confirmation écrite, éventuellement par lot, sous 8 jours

La délégation régionale de l'ASP vérifie que:

- le délai de transmission de la CV est respecté ;
- la date de réalisation est dans les limites de validité de l'AF ;
- les données financières sont cohérentes entre elles et avec celles accordées sur l'AF ;
- le taux du prêt est conforme au taux en vigueur à la date de réalisation du prêt.

Si ces conditions ne sont pas respectées, elle retourne le formulaire à l'établissement de crédit en lui précisant la suite qu'il est possible de lui donner.

En l'absence de transmission de la CV dans les délais, la bonification correspondant au montant de réalisation figurant sur cette CV ne sera pas prise en charge par l'Etat.

223 - Mise à jour des enveloppes d'AE

Lors de la réception d'une CV, ou de la dernière CV dans le cas d'un prêt multiversement par la délégation régionale de l'ASP, le coût budgétaire national du prêt bonifié, est recalculé en tenant compte des caractéristiques de réalisation du prêt. L'enveloppe d'AE dédiée à la catégorie de prêts bonifiées concernée est ajustée pour tenir compte, de la différence des coûts budgétaires nationaux entre l'AF et la CV, ou de la libération du montant d'engagement induit par une péremption d'AF.

224 – Justification du versement

Le bénéficiaire du prêt dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réalisation figurant sur la CV pour remettre l'ensemble des pièces justificatives liées à l'opération financée par le prêt bonifié à son établissement de crédit. Pour les prêts en multiversement, le délai est de 30 jours après chaque versement, en raison du principe de déblocage de fonds sur justificatifs.

L'établissement de crédit transmet copie de ces pièces à la délégation régionale de l'ASP dans les 30 jours suivant leur réception. L'ASP procède à une vérification de la validité et de la conformité à l'AF, les dates, montants et objets concernés. En cas de non-conformité, il informe dans les 15 jours le bénéficiaire et l'établissement de crédit du risque de déclassement du prêt induit.

23 - Suivi des prêts bonifiés

231 - Prise en compte des évènements

Tout événement affectant la vie du prêt et les conditions de bonification doit être systématiquement transmis par l'établissement de crédit à l'ASP. En outre, la chaîne de gestion des prêts de l'établissement de crédit doit prendre en compte de façon systématique et automatisée ces évènements.

Par ailleurs, l'établissement de crédit est tenu d'informer la DRAAF, de tout changement de situation susceptible d'induire une rupture d'engagements qui lui serait communiquée par le bénéficiaire. Il peut alors, avec l'accord du bénéficiaire, soit ajuster le montant d'encours restant du prêt bonifié, sans préjuger d'éventuelles décisions administratives ultérieures consécutives à la rupture d'engagement, soit attendre l'examen administratif définitif de la DRAAF .

232 - Avis de modification (AM)

L'établissement de crédit est tenu, sous peine de réfaction de la facture de bonification au cours de la phase de certification, d'informer l'ASP de tout ajustement à la baisse de l'encours moyen annuel sur lequel est calculé la bonification ou de la durée de prêt et de bonification. En aucun cas, l'encours moyen annuel calculé à partir du tableau d'amortissement bancaire du bénéficiaire de l'établissement de crédit, ni les durées de prêt ou de bonification ne doivent être inférieures à ceux référencés dans l'outil de gestion partagé OSIRIS, et servant à la facturation annuelle.

Les événements qui pourraient justifier que la bonification soit réduite, interrompue ou recouvrée partiellement ou totalement sont les suivants :

- le remboursement anticipé total ou partiel du prêt pour renégociation bancaire ou disponibilité de crédits, à l'initiative du bénéficiaire du prêt;
- la cessation d'activité ;
- le non-respect des engagements signés par le bénéficiaire lors de la demande d'AF ;
- la fausse déclaration ;
- l'opposition au contrôle ;
- le décès du bénéficiaire ;
- la déchéance du terme, à l'initiative de la banque, lorsqu'elle affecte le contrat en entraînant l'exigibilité du prêt ;
- un autre changement de situation entraînant une rupture d'engagement du bénéficiaire.

Pour chacun des événements cités ci-dessus, l'avis de modification (AM) est établi par l'établissement de crédit au moyen d'un formulaire spécifique disponible à l'ASP. Ce formulaire est adressé à la délégation régionale de l'ASP dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de constat par l'établissement de l'événement le justifiant, sous un bordereau d'envoi portant les numéros figurant sur les AF correspondantes aux AM. La délégation régionale de l'ASP accuse réception de cet envoi à l'établissement de crédit en retournant le bordereau complété de la date de réception de l'AM en délégation régionale de l'ASP.

Dans le cas d'un remboursement partiel, l'établissement de crédit porte sur l'AM les données à renseigner concernant, notamment :

- le capital restant dû avant et après remboursement,
- la durée du prêt restant à courir,
- la durée restante du différé d'amortissement,
- la durée restante du différé total,
- la date de première échéance du prêt résiduel,
- le montant des échéances (qui doivent être constantes) pendant la durée du différé (le cas échéant),
- le montant des échéances suivantes.

La périodicité de remboursement des échéances reste la même qu'avant l'avis de modification. Les éventuels ajustements d'intérêts sont réalisés sur la première échéance suivant l'événement. Un nouveau tableau d'amortissement, à échéances constantes à compter de la deuxième échéance, est mis en place à l'échéance suivant le remboursement anticipé partiel sur la base du capital restant dû après remboursement partiel. Les remboursements d'intérêts, le cas échéant seront réalisés sur l'échéance suivant le remboursement.

233 - Transfert d'encours de prêt bonifié vers un autre établissement de crédit

Lorsqu'un bénéficiaire souhaite transférer un prêt bonifié à la forêt en cours de remboursement d'un établissement de crédit habilité vers un autre, ce transfert doit être réalisé sur la base du formulaire spécifique disponible à l'ASP, à la demande de l'établissement vers lequel le bénéficiaire souhaite que son encours soit transféré. Dans tous les cas, en dehors des situations qui justifieraient une décision de déclassement administrative du fait d'une rupture d'engagement du bénéficiaire du prêt bonifié, l'administration ne pourra s'opposer au transfert d'un prêt bonifié vers un établissement de crédit dûment habilité à distribuer les prêts bonifiés à la date du transfert du prêt.

234 - Changement des caractéristiques (CC) d'un prêt bonifié

Les motifs possibles pour le changement des caractéristiques d'un prêt bonifié sont le changement de bénéficiaire, de périodicité de remboursement d'un prêt bonifié, la modification de date d'échéance ou la réduction des durées du prêt. Les changements impliquant une modification du bénéficiaire ou de la forme juridique, ou entraînant une augmentation de la charge de bonification du prêt doivent être préalablement autorisés par le préfet.

Les changements des caractéristiques d'un prêt bonifié sont formalisés sur la base d'un formulaire disponible à l'ASP, transmis par l'établissement de crédit à la DRAAF pour validation. Dans le cas où la demande de changements de caractéristiques est non recevable pour cause de non-conformité réglementaire, la DRAAF retourne le formulaire à l'établissement de crédit et notifie le rejet en le motivant. Si la demande est recevable au regard de la réglementation, la DRAAF autorise le changement de caractéristiques en validant la demande et retourne une copie à l'établissement de crédit destinée à être versée au dossier de prêt au titre des documents obligatoires ; celui-ci renseigne alors la date d'effet de la modification et adresse simultanément un exemplaire à la délégation régionale de l'ASP et à la DRAAF .

3 - Traitements centraux

Sont ici traitées :

- les modalités d'élaboration de la facture annuelle, relative au montant annuel de la bonification dû à un établissement de crédit au titre des prêts donnant lieu à bonification pour l'année considérée ;
- les modalités de certification de cette facture par l'ASP ;
- Le calcul de la bonification fait par l'ASP et utilisé lors de la certification de la bonification de l'établissement de crédit se fonde sur un amortissement à échéances constantes. Il est rappelé :
 - qu'un différé de remboursement du capital, et/ou des intérêts peut être pris en compte ;
 - qu'une période brisée, dont la période ne peut excéder 1,5 fois la durée de l'échéance correspondant à la périodicité de remboursement peut être éventuellement utilisée, afin d'ajuster la date de première échéance en tant que de besoin ; les intérêts relatifs à la période brisée sont dus à la date de première échéance ;
 - que, pour faciliter la mise en place des fonds dans le cas d'investissements dont la réalisation s'échelonne dans le temps, il est conseillé de réaliser un prêt «multiversements».

Rappel : si le prêt comporte une période brisée et une période de différé d'amortissement avec ou sans capitalisation d'intérêt, alors la période brisée est gérée comme le différé d'amortissement (respectivement avec ou sans capitalisation d'intérêts).

31 - Charges de bonification

311 - Différentiel de bonification

Pour un même établissement de crédit, le différentiel de bonification découle de la différence entre le taux de référence défini à l'article 4 de la convention et le taux d'intérêt réglementaire de chacun des types de prêts bonifiés, en vigueur à la **date de réalisation du prêt**.

Le taux d'intérêt réglementaire, propre à chaque catégorie de prêts, est fixé par décret interministériel.

Ce différentiel de bonification s'applique à une «tranche de réalisations», c'est-à-dire à tous les prêts d'une même catégorie qui, sur l'ensemble du territoire national, ont donné lieu à versements au cours de la période de l'année civile où le taux de référence et le taux d'intérêt réglementaire sont constants. Chaque tranche supporte un seul et même différentiel de bonification. Dans le cas des prêts «multiversements», la date de premier versement définit la tranche de réalisation prise en compte pour l'ensemble des versements.

312 - Modalités de calcul de la facture de bonification

Le calcul de la facture de bonification est réalisé en deux étapes : la construction d'un tableau d'amortissement qui récapitule les différentes échéances du prêt et le capital restant dû (312-1) puis le calcul de la facture de bonification lui même réalisé à partir du capital restant dû en fin de mois constaté à partir du tableau d'amortissement. (312-2).

312.1 - Tableau d'amortissement servant de base au calcul de la facture de bonification

La méthode d'amortissement utilisée est celle du taux proportionnel à taux fixe et à échéances constantes. Le tableau d'amortissement retrace l'ensemble des échéances et le montant du capital restant du à compter de la date de réalisation du prêt figurant sur la confirmation de versement (la première dans le cas d'un prêt multiversement) jusqu'à la date de remboursement complet du capital. Le taux d'intérêt utilisé pour construire le tableau d'amortissement est le taux bonifié. S'il existe une période brisée alors celle-ci est prise en compte dans le tableau d'amortissement ainsi que les ajustements d'intérêt à la hausse ou à la baisse qui en découlent.

En cas de différé total avec capitalisation d'intérêts, la capitalisation des intérêts a lieu selon un rythme annuel, indépendamment de la périodicité ultérieure de remboursement.

En cas d'événement impactant le montant d'encours du prêt au cours de la vie du prêt (CV complémentaire, AM, déclassement), le nouveau montant de l'échéance de remboursement est recalculé à partir de la première échéance de remboursement suivant le mois de l'événement en fonction du nouvel encours ajusté (à la date de l'événement), de la périodicité et du nombre d'échéances restant. Les intérêts intercalaires liés à l'écart entre la date de l'évènement et la date de l'échéance qui le précède se rajoute ou se retranche alors à la première échéance du nouveau plan d'amortissement.

Pour un mois donné, les ajustements d'intérêt, ou intérêts intercalaires, dans le tableau d'amortissement seront calculés à partir des données fin de mois dans tous les cas. Toutefois si l'établissement de crédit dans ses chaînes de traitement utilise une autre méthode prenant en compte les données au niveau infra-mensuel alors la différence avec le tableau d'amortissement construit par l'ASP ne constituera pas une anomalie étant entendu que cette différence est sans incidence sur le montant de la bonification versée à l'établissement de crédit au titre de ce mois calculée à partir du capital restant du en fin de mois.

En cas de changements de caractéristiques du prêt (modification de la périodicité, modification de la durée du prêt, modification d'échéance), le montant d'échéance est recalculé à la date de première échéance indiquée dans le formulaire pour ces nouvelles

caractéristiques financières, en fonction de l'encours de la fin de mois précédents et des nouvelles caractéristiques autorisées. Les ajustements d'intérêts liés aux changements de dates ou de mois d'échéances sont appliqués intégralement à la première échéance du nouveau plan d'amortissement et n'impactent donc pas le calcul de la nouvelle échéance.

Les étalements d'échéancier réalisés par les établissements de crédit devront respecter les durées maximales de prêts autorisées par la réglementation. Il est rappelé que les fractions impayées des échéances en retard de paiement comme les étalements d'échéanciers ne pourront donner lieu à un surcoût de bonification. Par ailleurs durant la période bonifiée, en aucun cas, le capital restant dû par un bénéficiaire d'un prêt bonifié à la forêt apparaissant dans la chaîne de traitement d'un établissement de crédit à une date donné, ne devra être inférieur à celui issu du tableau d'amortissement précédemment décrit.

312.2 - Calcul et production de la facture de bonification par l'ASP

312.2.1 - Détermination de la bonification attachée à un prêt donné

Le montant de la charge annuelle de bonification affectée à un prêt est égal au produit du différentiel de bonification afférent à ce prêt par la moyenne des encours des douze fins de mois de l'année considérée relatifs au prêt en question. Les encours de fin de mois sont issus du tableau d'amortissement décrit au 312-1. Si la date de l'échéance issue du tableau d'amortissement est le dernier jour du mois alors, il est convenu que l'encours de fin de mois pris en compte est postérieur à la date de règlement de l'échéance.

312.2.2 - Production de la facture de bonification par l'ASP

La facture annuelle est établie par l'ASP à partir de l'outil de gestion partagé OSIRIS.

Les charges de bonification portent sur l'ensemble des prêts bonifiés à la forêt distribués par l'établissement de crédit signataire jusqu'au 31 décembre de l'année de facturation considérée[3].

La facture annuelle de bonification est présentée selon les formes suivantes :

L'encours de chaque tranche de réalisations est individualisé dans une ligne particulière, qui reprend le taux de référence, le taux d'intérêt réglementaire et le différentiel de bonification qui lui sont applicables et fait apparaître le montant de la bonification due sur cette tranche, résultat du calcul. La somme des montants de bonification par ligne donne le coût global de bonification, facturé à l'Etat.

Pour chaque ligne, le montant de l'encours est défini comme la moyenne des encours des douze fins de mois de l'année considérée de la tranche de réalisation en question.

La facture précisera par ailleurs le montant de retenue effectué au titre des recouvrements de bonification des prêts ayant donné lieu à déclassement administratif.

Ces listes, validées par l'établissement de crédit, seront jointes en annexe de sa facture.

[3] Pour une facture annuelle de bonification, sont pris en compte tous les prêts bonifiés au 31 décembre de l'année de facturation.

313 - Modalités de restitution des informations relatives à la bonification aux établissements de crédits et modalités de phase contradictoire

313.1 - Modalités de restitution des informations relatives à la bonification

L'ASP mettra à la disposition de chaque établissement de crédit, pour ce qui le concerne et pour chaque facture annuelle de bonification, le détail des éléments individuels y contribuant en cohérence avec le point 312.2.1 .

L'ASP met en outre à disposition de chaque établissement de crédit, pour ce qui le concerne les listes de restitution suivantes par période à paramétrer :

- liste des prêts donnant lieu à facturation annuelle et montant de la bonification correspondante ;
- liste des prêts ayant fait l'objet d'un AM de la part de l'établissement de crédit ;
- liste des prêts ayant fait l'objet d'un ajustement de montant par l'administration pour défaut d'acquittement ou déclassement au cours de la période ;
- liste des prêts donnant lieu à demande de recouvrement suite à déclassement administratif avec recouvrement ;
- liste des prêts ayant fait l'objet de changements de caractéristiques ;
- liste des prêts dont le bénéficiaire a changé d'établissement de crédit ;
- liste des prêts ayant fait l'objet d'un étalement d'échéancier.

313.2 - Phase contradictoire

Une contestation des modalités de calcul de la bonification des prêts bonifiés ne sera examinée que dans la mesure où la contestation porte sur le non respect des principes de facturation édictés dans la présente convention et notamment au paragraphe 312.

Une demande de modification relative à un dossier de prêt individuel, formulée par l'établissement de crédit, ne sera acceptée que sur la production de l'accusé de réception ou de tout autre élément probant justifiant de la réception par l'administration ou l'ASP, dans les délais impartis, de la pièce ou de l'événement relatifs à la vie du prêt qui ne seraient pas pris en compte dans l'outil de gestion partagé OSIRIS. Toute demande de correction acceptée impactant une facture annuelle déjà éditée mais non encore certifiée, sera prise en compte en ajustement de la première facture annuelle suivant la date de correction des caractéristiques du prêt dans OSIRIS.

L'établissement de crédit dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'émission par l'ASP de la facture de bonification pour l'étudier, à l'issue desquels il dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour faire un échange contradictoire avec l'ASP, et éventuellement obtenir une révision du montant facturé, dans le respect des dispositions précédentes. A l'issue de cette phase contradictoire, l'ASP est libre d'accepter ou de refuser la demande formulée par l'établissement de crédit.

Aucun ajustement d'une facture annuelle, même justifié, ne sera pris en considération après certification de ladite facture.

32 - Certification de la facture de bonification

La certification de la facture des charges de bonification annuelle est réalisée par l'ASP, sur la base d'audit en établissement de crédit qu'il réalise. Il détermine ainsi, après procédure contradictoire, le montant définitif de bonification à rembourser.

Si l'établissement de crédit est un groupe bancaire ou un ensemble de réseaux dotés chacun d'un organe central et liés entre eux par un protocole de solidarité financière, dans la suite du document, on entend par «établissement de crédit régional» (ECR) chaque banque ou réseau représenté par l'établissement de crédit et concerné par la présente convention.

Si l'établissement de crédit est un établissement de crédit ou un réseau, on considère dans la suite du document que l'établissement de crédit ne comporte qu'un « établissement

de crédit régional », c'est-à-dire lui-même. Le terme « établissement de crédit régional » se réfère donc dans ce cas à l'établissement de crédit signataire.

La procédure de certification comporte deux volets :

- l'audit des procédures et systèmes contribuant à la gestion des prêts bonifiés à la forêt ;
- l'audit des données alimentant la base de gestion partagée OSIRIS.

321 - Audit de certification des bonifications d'intérêts

321.1 – Présentation générale des audits

L'audit des procédures et systèmes de gestion et des données sont deux étapes préalables à la certification de la facture annuelle de bonification.

L'objectif assigné à ces audits est de s'assurer de la réalité financière du prêt en établissement de crédit et du bénéfice effectif de la bonification par le bénéficiaire du prêt, et de leur cohérence avec les données présentes dans la base de gestion partagée OSIRIS utilisée pour déterminer le montant de bonification à verser.

A l'issue des audits, l'ASP rédige un rapport provisoire présentant notamment un état des lieux précis des anomalies constatées et des réfactions de bonification prévisionnelles (cf. paragraphe 322). Ce rapport est remis à l'ECR lors d'une réunion de présentation. Ce dernier dispose d'un délai de trois mois, à compter du jour de cette réunion, pour formuler ses observations, corriger les anomalies relevées par l'ASP ou, le cas échéant, proposer des solutions pour y remédier.

A l'issue de cette phase contradictoire, dans un délai d'un mois après la réception par l'ASP des dernières observations de l'ECR, l'ASP rédige un rapport définitif, adressé à l'ECR audité, auquel sont annexées les observations de l'ECR relatives au rapport provisoire. Cette intégration des réponses n'exclut pas le maintien de l'anomalie constatée.

Lorsque tous les ECR ont fait l'objet d'un rapport définitif, l'ASP rédige un rapport définitif global qu'il adresse au siège de l'établissement de crédit. Ce rapport précise notamment le montant total des réfactions de bonification, ainsi que les raisons de ces réfactions, affectées à la facture de bonification de l'établissement de crédit.

L'ASP procède à l'issue de l'élaboration du rapport définitif à la mise à niveau de la base de gestion partagée OSIRIS en alignant les caractéristiques des prêts sur celles relevées en établissement de crédit lors de l'audit.

321.2 – Audit des procédures et systèmes de gestion

Les systèmes d'information impliqués dans la procédure de gestion des prêts bonifiés font l'objet d'un audit annuel par l'ASP. Cependant, si les systèmes d'information n'ont pas subi de modification affectant la gestion des prêts bonifiés depuis le dernier audit, il n'est pas nécessaire de procéder à un nouvel audit exhaustif de ces procédures et systèmes afférents, et les conclusions du dernier audit pourront alors être reprises.

L'objectif de l'audit des procédures et systèmes de gestion des prêts bonifiés à la forêt et de facturation des charges de bonification est de vérifier la fiabilité des chaînes de calcul des échéanciers et de suivi mises en place par l'établissement de crédit pour la gestion des prêts bonifiés à la forêt.

L'audit des procédures et systèmes de gestion permet notamment d'apprécier l'identification d'un prêt bancaire comme prêt bonifié, et les alertes et fiches de procédure relatives au suivi de ce prêt. Il est impératif que toute modification dans la vie du prêt pouvant impacter le coût de bonification le concernant donne lieu à alerte du gestionnaire du dossier et

que les modalités d'ajustement autorisées par la présente convention soient aisément accessibles pour ce dernier.

Les observations recueillies au cours de cet audit et les recommandations en résultant sont présentées dans un rapport provisoire d'audit des procédures et des systèmes de gestion.

Conformément aux dispositions du paragraphe 321.1, l'ECR audité dispose de trois mois, après remise du rapport provisoire, pour apporter des compléments ou des corrections sur les remarques formulées dans ce pré-rapport.

321.3 – Audit de l'alimentation des chaînes de traitement des prêts

Dans le cadre de l'audit des données, tous les ECR de l'établissement de crédit sont audités annuellement.

Cet audit est articulé autour de deux niveaux de contrôle (a et b) :

a) d'une part la comparaison exhaustive des données concourant au calcul de la bonification contenues dans la base de gestion des prêts clients en banque pour l'année auditée avec les caractéristiques des prêts correspondants enregistrées dans OSIRIS-PB, à partir des informations transmises par l'ECR sous forme électronique. Pour réaliser cette comparaison, chaque ECR transmettra sur demande de l'ASP un fichier de données, selon des caractéristiques techniques définies par ce dernier. Les observations issues de cette comparaison exhaustive sont présentées dans le rapport provisoire d'audit des données alimentant la base de gestion partagée OSIRIS.

b) d'autre part, la comparaison exhaustive des données présentes dans la chaîne de gestion des prêts en banque avec les données extraites de cette chaîne. Tous les prêts contribuant à la facture de bonification de l'année de facturation sont concernés par ces audits. L'établissement bancaire et ses ECR sont tenus de mettre à disposition de l'ASP les dossiers de prêts réclamés permettant la vérification des points de contrôle identifiés par la présente annexe à la convention.

Pour chaque prêt audité dans le cadre de la certification d'une facture de bonification, l'ASP fournira un rapport détaillé.

321.4 - Définition et traitement des anomalies issues des audits de dossiers

Si trois mois après la remise du rapport provisoire (cf. paragraphe 321.1), les réponses apportées ne permettent pas d'expliquer les irrégularités constatées par l'ASP, chaque dossier de prêt présentant une anomalie se verra affecté une réfaction de bonification selon les modalités expliquées dans le tableau ci-après.

La mise en anomalie d'un dossier consiste à retenir la totalité de la bonification afférente à ce dossier.

Par ailleurs, tout dossier présentant une anomalie laissant supposer une rupture d'engagement de l'exploitant agricole fera l'objet d'un signalement auprès de la DRAAF et de l'ASP. Le préfet de région compétent pourra alors prononcer une décision de déclassement de ce prêt bonifié s'il y a lieu.

Le tableau ci-après présente le traitement de chaque anomalie constatée, en distinguant l'impact de cette anomalie dans le cadre de la certification de la facture considérée de l'impact de la présence de cette anomalie dans les factures ultérieures.

Vérification	**Anomalies retenues comme telles**	**Montant de la réfaction, au titre de l'année dont on certifie la facture, affectée au dossier en anomalie**	**Impact de l'anomalie si elle n'est pas corrigée (hors réfaction au titre de l'année dont on certifie la facture)**
Présence du dossier (éventuellement informatisé)	Absence de dossier. Impossibilité de rattacher l'AF contrôlée à un prêt en cours à l'année de facturation auditée.	Réfaction de la bonification	Contrôle sur place si rupture d'engagement supposé. Ajustement financier dans OSIRIS.
Paramètres du prêt et saisie : - *ontant du prêt*	Montant du prêt dans la base de gestion de l'établissement de crédit régional différent du montant transmis sur la CV.		
- <u>aux client</u> :	Taux du prêt dans la base de gestion de l'établissement de crédit régional différent du taux réglementaire transmis sur la CV.	Réfaction de la bonification	Compensation du bénéficiaire par la banque, le cas échéant, équivalente au montant d'aides publiques dont il a été lésé.
- <u>ates</u> : * de départ : * de 1ère échéance :	Informations discordantes entre la base de gestion de l'établissement de crédit régional et la CV. L'anomalie n'est pas retenue si la date de départ figurant sur la première CV est dans le même mois que celle dans la base de l'établissement. L'anomalie n'est pas retenue si la date de 1ère échéance est dans le même mois.	Réfaction de la bonification	Correction des caractéristiques du prêt dans la base de gestion OSIRIS. Calcul du montant de recouvrement à valoir sur la facture suivante.
- <u>urée du prêt et de bonification</u> :	Durées du prêt et de bonification dans la base de gestion de l'établissement de crédit régional inférieures à celles de la première CV et du dernier AM, le cas échéant.	Réfaction de la bonification	Correction des caractéristiques du prêt dans la base de gestion OSIRIS. Calcul du montant de recouvrement à valoir sur la facture suivante.
- <u>ériodicité</u> :	Périodicité d'échéance de la base de gestion de l'établissement de crédit régional différente de celle de la première CV ou de la dernière CC, le cas échéant.	Réfaction de la bonification	Correction des caractéristiques du prêt dans la base de gestion OSIRIS. Calcul du montant de recouvrement à valoir sur la facture suivante.

- ifféré	Durée de différé dans la base de gestion de l'établissement de crédit régional inférieure à celle de la première CV.	Réfaction de la bonification	Correction des caractéristiques du prêt dans la base de gestion OSIRIS. Calcul du montant de recouvrement à valoir sur la facture suivante.
- ncours du prêt	Encours annuel moyen du prêt dans la base de gestion de l'établissement de crédit régional inférieur à celui calculé à partir de la CV et des AM et CC éventuels, pour l'année de facturation auditée.	Réfaction de la bonification	Correction des caractéristiques du prêt dans la base de gestion OSIRIS. Calcul du montant de recouvrement à valoir sur la facture suivante.

Dans ce tableau, le terme «réfaction de bonification» désigne le montant de la bonification afférente au prêt audité pour l'année de facturation.

Dans le cas d'un transfert de prêt à l'établissement de crédit, si le dossier de prêt transféré est audité, l'examen du dossier ne remontera pas au delà de l'année de mise en place du prêt.

321.5 - Cas particuliers à traiter dans le cadre des audits de certification des factures : modification d'organisation de l'établissement de crédit

Dans le cas particulier où l'organisation de l'établissement de crédit aurait évolué entre la production de la facture de bonification et l'audit (cas de fusions d'ECR), l'audit s'appuiera sur l'organisation en place à la date des audits. A titre d'exemple, si deux ECR ont fusionné en un seul établissement de crédit, ce sera cette nouvelle entité qui sera auditée.

322 - Calcul de la réfaction pour la certification de la facture

Les anomalies résiduelles à la suite des audits des procédures et systèmes de gestion donnent lieu à des réfactions sur la facture de bonification de l'établissement de crédit selon les modalités exposées ci-après.

322.1 - Comparaison exhaustive des fichiers a)

A l'issue du contrôle a) décrit en 321.3, une liste exhaustive des prêts présentant un écart est produite et la somme des écarts relevés au terme de ce rapprochement automatisé donne lieu à la détermination d'un montant prévisionnel de régularisation de la facture de bonification.

322.2 - Audit approfondi

Une réfaction de bonification est appliquée à chacun des ECR audités de l'établissement de crédit, en fonction des anomalies constatées dans ces ECR lors des audits.

Il est calculé un taux de réfaction par ECR de l'établissement de crédit, égal au rapport de la somme des réfactions des prêts de l'échantillon de l'ECR sur la charge de bonification de l'année de facturation des prêts de l'échantillon. L'application de ce taux à la charge de bonification de l'année de facturation de l'ensemble des prêts de l'ECR audité donne la réfaction de l'ECR.

322.3 - Certification définitive de la facture

La certification de la facture par de l'ASP, pour toute année de facturation, n'intervient que lorsque tous les ECR de l'établissement de crédit, ayant mis en place des prêts concourant à la facture de bonification présentée par l'établissement de crédit, sont audités, au titre de l'audit des procédures et systèmes de gestion (cf. paragraphe 321.1). toujours vrais oui l'ASP édite une facture provisoire qui devient définitive après les audits.

La réfaction totale, à appliquer à la facture de bonification de l'année de facturation, est la somme des réfactions de bonification faisant suite aux audits, affectées à tous les ECR de l'établissement de crédit.

323 - Paiement de la bonification

Pour chaque année de mise en œuvre du dispositif, le règlement du montant de bonification se déroule en deux étapes. Au moment de l'édition de la facture provisoire pour l'année considérée, 70 % du montant de cette facture est versé à chaque établissement de crédit. Le solde du montant dû pour le paiement de la bonification pour l'année considérée est versé à l'issue de l'ensemble de la phase d'audit.

4 - Contrôles

L'établissement de crédit est soumis à des contrôles a posteriori diligentés par les autorités administratives françaises et communautaires. Le contrôle exercé par l'audit interne de l'établissement de crédit est susceptible de faire lui-même l'objet d'un contrôle des autorités administratives.

41 – Récapitulatif des tâches engageant la responsabilité des établissements

411 - Gestion des dossiers de prêts bonifiés

Pour chaque prêt bonifié, l'établissement de crédit constitue un dossier de prêt :

Il recueille les pièces justificatives nécessaires à l'instruction administrative de la demande d'AF : déclaration d'engagement et toutes pièces nécessaires à l'instruction du dossier, telles que prévues par les circulaires du Ministère de l'agriculture et de la pêche pour chaque catégorie de prêt ; il transmet les copies de ces pièces à la DRAAF, après avoir conservé copie des pièces nécessaires à sa gestion commerciale du prêt ; une fois le prêt bonifié autorisé, l'établissement de crédit recueille les pièces justificatives du versement et transmet dans les délais la CV.

Par ailleurs, tout élément du dossier de prêt permettant de s'assurer de l'acquittement des échéances par le bénéficiaire et de l'évolution du montant d'encours restant dû tout au long de la vie du prêt, doit être conservé, éventuellement sous forme informatisée, tant que toutes les factures de bonification, incluant des charges de bonification dues à ce prêt, ne sont pas certifiées.

La conservation des pièces d'instruction et des justificatifs par l'établissement de crédit n'est pas réclamée par la présente convention. Toute erreur de l'administration impactant la facture de bonification au détriment de l'établissement de crédit ne pourra cependant être corrigée en l'absence des pièces justificatives nécessaires ou des accusés de réception apportant la preuve de la réception de ces documents par l'administration ou par l'ASP.

412 - Préparation des demandes d'AF et versement des prêts bonifiés

L'établissement de crédit respecte les formes requises pour les modalités et les délais de renseignement et de transmission des demandes d'AF, des CV, des AM et des CC. La date de réalisation des prêts déclarée sur la CV doit correspondre à la date de valeur de mise des fonds à disposition de l'emprunteur (cf. paragraphe 22) et être comprise dans la période de validité de l'AF correspondante.

L'établissement de crédit est co-responsable du suivi des prêts bonifiés qu'il octroie dans les conditions prévues au paragraphe 2.3, et du maintien en cohérence de la base de données OSIRIS.

413 - Respect du taux réglementaire des prêts bonifiés

Aucune majoration de taux (frais de dossier proportionnels, par exemple) ne peut s'ajouter aux taux d'intérêt des prêts bonifiés qui s'appliquent tels que fixés par les textes réglementaires. Est seule admise, en sus du taux réglementaire, la facturation des prestations suivantes, qui doivent être individualisées : cotisations d'assurance décès - invalidité, cotisation correspondant à un mécanisme de garantie contractuelle, frais de dossier forfaitaires identiques à ceux pratiqués pour des prêts professionnels agricoles non bonifiés.

Les prêts bonifiés ne donnent lieu à aucune indemnité de remboursement anticipé si le remboursement intervient pendant la période bonifiée.

42 - Nature et effets des contrôles

421 - Les contrôles

Sans préjudice des contrôles effectués selon les modalités qui leur sont propres par les corps de contrôle de l'Etat chargés de vérifier l'affectation des aides publiques, l'établissement de crédit doit se prêter aux procédures spécifiques de contrôle de la distribution des prêts bonifiés à la forêt mises en place par l'administration française et l'ASP.

Ces contrôles portent sur le respect par l'établissement de crédit de l'ensemble des obligations listées dans la présente convention.

S'agissant des bénéficiaires, les contrôles sur place permettent de vérifier la réalité de l'opération pour laquelle un prêt bonifié a été accordé, ainsi que le respect par le bénéficiaire des conditions d'octroi du prêt et des engagements du bénéficiaire prévues par la réglementation en vigueur. A ce titre, ces contrôles peuvent donner lieu à l'examen d'éléments de la comptabilité du bénéficiaire et de ses relevés de compte bancaires. L'établissement de crédit fait figurer explicitement dans ses contrats de prêts l'engagement du bénéficiaire à se soumettre à ces contrôles. Cet engagement devra figurer sous la forme suivante :

« L'emprunteur s'engage, pendant la durée d'engagement du prêt majorée de trois ans, à fournir les renseignements concernant le prêt demandé lors des contrôles de la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture, effectués par l'administration française et l'ASP. A l'issue de ces contrôles, lorsque l'administration constate une irrégularité, elle notifie à l'emprunteur une décision de "déclassement de prêt bonifié", par laquelle elle interrompt la bonification du prêt, et le cas échéant, demande le remboursement de la bonification précédemment versée. Cette décision peut, le cas échéant, et notamment dans le cas de fausse déclaration être assortie des sanctions supplémentaires prévues par le code rural sans préjudice d'autres dispositions prévues par la réglementation qui pourraient s'appliquer.».

422 - Contrôles sur place réalisés par les DRAAF.

Les DRAAF vérifient que les prêts bonifiés mis en place ont été accordés et sont utilisés conformément à la réglementation en vigueur, et s'assurent notamment, auprès de l'emprunteur, de la conformité de l'objet financé à celui figurant dans l'AF et du respect des engagements du bénéficiaire.

A l’issue de ces contrôles, et après une phase contradictoire, l’administration peut prononcer une décision de « déclassement de prêt bonifié », par laquelle elle réduit ou interrompt la bonification du prêt, et le cas échéant, demande le remboursement de la bonification précédemment versée au bénéficiaire via l'établissement de crédit. Cette décision est notifiée, avec copie à l’établissement de crédit, à l'emprunteur, qui dispose d’un délai de deux mois pour effectuer un recours (les délais et voies de recours sont précisés sur la décision notifiée).

Cette décision de déclassement est envoyée directement à la DR de l'ASP pour intégration et mise à jour du prêt dans la base OSIRIS.

423 - Contrôles effectués auprès des établissements dans le cadre de la procédure de certification des factures

L'ASP audite les procédures et les outils de gestion des prêts bonifiés des établissements de crédit et s'assure de la cohérence des conditions financières faites au bénéficiaire avec celles prises en compte dans l’outil de gestion OSIRIS-PB servant à la facturation nationale (cf. paragraphe 32).

A N N E X E

A LA CONVENTION D'HABILITATION DES ETABLISSEMENTS DE CRÉDIT A DISTRIBUER DES PRÊTS BONIFIES A LA FORET POUR LA PERIODE 2009-2010

Textes de base relatifs aux prêts bonifiés à la forêt
dont la distribution est ouverte aux établissements habilités
(mise à jour à la date du 18 mai 2009)

Loi n°2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009, et notamment son article 20 ;

Communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garantie 2008/155/02 du 20 juin 2008 ;

Décret n°2009-542 du 15 mai 2009 relatif au financement des coûts de mobilisation, de transport et de stockage des bois issus des parcelles sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009 ;

Décret n°2009-543 du 15 mai 2009 relatif aux prêts bonifiés en faveur des pépiniéristes forestiers et des entreprises de reboisement pour la reconstitution des forêts d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009 ;

Décret n°2009-544 du 15 mai 2009 relatif aux prêts bonifiés accordés aux communes forestières suite à la tempête Klaus du 24 janvier 2009 ;

Arrêté du 15 mai 2009 relatif au financement des coûts de mobilisation, de transport et de stockage des bois issus des parcelles sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009 ;

Arrêté du 26 janvier 2009 portant reconnaissance de sinistre de grande ampleur de la tempête Klaus ;

Circulaire DGPAAT/SDFB/C2009-3025 du 5 mars 2009 relative à l'appel à projets pour la mobilisation de bois chablis de la tempête du 24 janvier 2009.